



Assurance
Voiture Sans Permis

■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE VOITURE SANS PERMIS ■

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, **à l'exception des prestations d'assistance.**

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Il est constitué :

■ Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance et les prestations d'assistance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.

■ Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

Les garanties d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par l'Assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'assistance sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660 € - RCS 479 065 351
Siège social : 2 rue Fragonard
75017 PARIS
Entreprise régie par le Code des assurances

et mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 –
<http://www.orias.fr/>
Ci-après dénommée "l'Assisteur"

Doc. AS/DG/VSP/03/2019

■ ■ ■

■ SOMMAIRE

<input type="checkbox"/>	LE TABLEAU DES FORMULES	4	Article 44: Prise d'effet et durée de votre contrat	17	
<input type="checkbox"/>	LE LEXIQUE	5	LE RÉGLEMENT DES SINISTRES	18	
<input type="checkbox"/>	LES GARANTIES	7	Article 45 : Déclaration des sinistres	18	
	DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	7	Article 46 : Modalités d'indemnisation	18	
	Article 1 : Les pays dans lesquels les garanties sont acquises	7	Article 47 : Dispositions diverses	20	
	Article 2 : Conventions particulières	7	<input type="checkbox"/>	LES CLAUSES	21
	Article 3 : Les exclusions communes à toutes les garanties	7	CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE DU VÉHICULE	21	
	L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE	8	Clause 01 : Usage Privé	21	
	Article 4 : Définitions particulières	8	Clause 02 : Usage privé - trajet /travail	21	
	Article 5 : Etendue de la garantie Responsabilité Civile	8	Clause 03 : Usage privé - Déplacements professionnels	21	
	Article 6 : Les garanties complémentaires	8	CLAUSES RELATIVES À LA CATÉGORIE PROFESSIONNELLE DU SOUSCRIPTEUR	21	
	Article 7 : Ce que l'assureur ne garantit pas	8	Clause 04 : Salarié sédentaire	21	
	Article 8 : Le montant de la garantie et son application dans le temps	9	Clause 05 : Fonctionnaire	21	
	LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	9	Clause 06 : Salarié non sédentaire	21	
	Article 9 : Définitions particulières	9	CLAUSES DIVERSES	21	
	Article 10 : L'objet de la garantie	9	Clause 07 : Franchise sur dommages subis par le véhicule assuré	21	
	Article 11 : L'étendue de la garantie	9	Clause 08 : Franchise conducteur novice	21	
	Article 12 : Ce que l'assureur ne garantit pas	9	Clause 09 : Franchise conduite dénommée	22	
	Article 13 : La mise en oeuvre de la garantie	9	Clause 10 : Franchise pour accident avec alcoolémie et/ou stupéfiant	22	
	Article 14 : Le montant de la garantie "frais et honoraires d'avocats"	10	<input type="checkbox"/>	FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS	23
	L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ	10	Comprendre les termes	23	
	Article 15 : Présentation des garanties	10	I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée	23	
	Article 16 : Définitions particulières	10	II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle	23	
	LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES	11	<input type="checkbox"/>	LA CONVENTION D'ASSISTANCE	25
	Article 17 : Objet de la garantie	11	DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À VOTRE ASSISTANCE	25	
	Article 18 : Mise en jeu de la garantie	11	CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE	26	
	Article 19 : Étendue de la garantie	11	Validité et durée du contrat	26	
	Article 20 : Franchise	11	Conditions d'application	26	
	Article 21 : Obligations de l'assuré	11	Titres de transport	26	
	Article 22 : Obligations de l'assureur	11	Nature des déplacements couverts	26	
	LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	11	TERRITORIALITE	27	
	Article 23 : Etendue de la garantie	11	MODALITES D'INTERVENTION	27	
	LA GARANTIE INCENDIE - EXPLOSION - FORCES DE LA NATURE	11	PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES	27	
	Article 24 : Etendue de la garantie	11	Dépannage / Remorquage	27	
	Article 25 : Ce que l'assureur ne garantit pas	12	Récupération d'un double des clés	27	
	LA GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	12	Attente réparation	27	
	Article 26 : Objet de la garantie	12	Poursuite de voyage ou retour au domicile	27	
	Article 27 : Etendue de la garantie	12	Récupération de Véhicule	28	
	LA GARANTIE VOL	12	Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger uniquement)	28	
	Article 28 : Etendue de la garantie	12	Frais de gardiennage	28	
	Article 29 : Ce que l'assureur ne garantit pas	12	Frais d'abandon du Véhicule	28	
	LA GARANTIE BRIS DE GLACE	13	envoi de pièces détachées	28	
	Article 30 : Etendue de la garantie	13	Aide au constat	29	
	Article 31 : Ce que l'assureur ne garantit pas	13	PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	29	
	LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	13	En cas de Maladie ou de Blessure au cours de votre déplacement	29	
	Article 32 : Etendue de la garantie	13	En cas de décès d'un Bénéficiaire au cours d'un déplacement	31	
	Article 33 : Ce que l'assureur ne garantit pas	13	En cas d'hospitalisation ou de décès d'un Proche au cours d'un de vos déplacements	31	
	LA GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR	13	PRESTATIONS D'ASSISTANCE DEPLACEMENT	31	
	Article 34 : QUELQUES Définitions spécifiques	13	DISPOSITIONS GENERALES	32	
	Article 35 : Validité et territorialité de la garantie	14	Exclusions	32	
	Article 36 : Objet de la garantie	14	Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés	33	
	Article 37 : Montant d'indemnisation	14	AUTORITE DE CONTROLE	34	
	Article 38 : Ce que l'assureur ne garantit pas	14	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	34	
	Article 39 : le règlement des prestations	14			
	Article 40 : Le règlement des sinistres	15			
<input type="checkbox"/>	LE CONTRAT	16			
	LA VIE DE VOTRE CONTRAT	16			
	ARTICLE 41 : LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT	16			
	Article 42 : La déclaration du risque	16			
	Article 43 : Votre cotisation	16			

■ LE TABLEAU DES FORMULES

GARANTIES	N° d'articles	Tiers	Tiers +	Tous Risques
Responsabilité Civile	Articles 4 à 8	oui	oui	oui
Défense Pénale et Recours suite à Accident - Défense de l'assuré responsable - Recours de l'assuré non responsable	Articles 9 à 14	oui	oui	oui
Catastrophes Naturelles	Articles 17 à 22	-	oui	oui
Catastrophes technologiques	Article 23	-	oui	oui
Incendie- Explosion – Forces de la nature	Articles 24 & 25	-	oui	oui
Attentats et actes de terrorisme	Articles 26 & 27		oui	oui
Vol	Articles 28 & 29	-	oui	oui
Bris de glace	Articles 30 & 31	-	oui	oui
Dommages tous accidents	Articles 32 & 33	-	-	oui
Garantie Personnelle du Conducteur	Articles 34 à 40	option	option	option
Assistance 0 km	Annexe page 25	oui	oui	oui

■ LE LEXIQUE

- Accessoires hors-série :** Eléments ajoutés et fixés au véhicule après sa sortie d'usine (ou d'atelier de l'importateur) y compris les systèmes de retenue pour enfants, à l'exclusion des aménagements professionnels et des appareils audiovisuels.
- Accident :** Tout événement soudain, involontaire et imprévisible, et occasionnant des dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des Assurances.
- Aliénation :** Transmission de la propriété du véhicule par vente ou par donation.
- Appareils audiovisuels :** Appareils émetteurs-récepteurs de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut-parleur, antenne...) destinés à fonctionner avec le véhicule assuré (autoradio, lecteur de cassettes, lecteur de disques compacts, canaux banalisés, radio-téléphone, ...).
- Assuré :** Personne bénéficiant des garanties du contrat, telle que définie dans chaque garantie.
- Assureur :** Il s'agit de la compagnie d'assurance apparaissant aux Dispositions Particulières et en page 2 des présentes Dispositions Générales.
- Attentat :** Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.
- Avenant :** Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.
- Carte verte :** Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.
- Clés du véhicule :** Cette notion est étendue à tout autre système d'ouverture ou de fermeture, de démarrage et de protection contre le vol, du véhicule.
- Code des Assurances :** Ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.
- Conducteur autorisé :** Toute personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou celle du propriétaire du véhicule assuré.
- Conducteur habituel :** Personne désignée aux Dispositions Particulières conduisant le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.
- Consolidation :** Correspond au moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice définitif.
- Contenu :** Ensemble des vêtements et objets personnels de toute nature contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.
- Cotisation (ou prime) :** Somme que vous devez verser en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.
- Déchéance :** Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.
- Dommages corporels :** Toute atteinte à l'intégrité physique par blessure ou décès non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et exclusivement liée à l'usage du véhicule assuré, comme moyen de transport.
- Dommages matériels :** Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.
- Dommages immatériels :** Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.
- Échéance principale :** Point de départ d'une période annuelle d'assurance.
- Éléments du véhicule :** Ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.
- Explosion :** Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.
- Faute inexcusable :** S'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.
- Franchise :** Part des dommages restant à la charge de l'assuré.
- Frais médicaux :** L'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré avant consolidation et restés à charge.
- Gardien :** Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.
- Incapacité permanente :** Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entraînant un déficit physique et physiologique en dehors de toute considération de ressource ou de profession. Elle ne peut être constatée qu'à partir de la consolidation de l'état de santé de l'assuré.
- Incendie :** Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Jouissance :	Usage, disposition d'un bien, d'un droit.	Tiers :	Toute personne autre que l'assuré.
Nous :	ASSUREO, votre courtier d'assurance.	Transaction :	Accord sur le montant de l'indemnisation.
Nullité :	Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.	Transport bénévole :	Le transport est considéré comme bénévole lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère bénévole du transport.
Option d'origine :	Tout élément modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, vitres teintées...), à l'exception des aménagements professionnels et des appareils audiovisuels.	Usage :	Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux Dispositions Particulières.
Prescription :	Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.	Valeur à dire d'expert :	Valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, établie à dire d'expert.
Réclamation :	Déclaration actant, par téléphone, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur	Valeur d'acquisition :	Prix du véhicule de série, des options éventuelles, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues. Il est justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.
Résiliation :	Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.	Vandalisme :	Domages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.
Sinistre :	Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.	Véhicule :	Véhicule terrestre à moteur, commercialisés et homologués pour circuler en France, de type : Quadricycle léger à moteur tel que défini à l'article R.311-1 du code de la route français. Quadricycle lourd à moteur tel que défini à l'article R.311-1 du code de la route français à l'exclusion des quads. Le véhicule est composé du modèle désigné aux Dispositions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier. Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un quadricycle léger à moteur ou à un quadricycle lourd à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses.
Souscripteur :	Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations.	Véhicule assuré :	Véhicule, objet du contrat, défini avant l'exposé de chaque garantie.
Subrogation :	Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.	Véhicule de série :	Véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.
Suspension :	Cessation provisoire des effets du contrat.	Vétusté :	Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de son utilisation et de son âge.
Tempêtes, Ouragans, Cyclones :	Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.	Vol du véhicule :	Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré au sens pénal du terme. Elle peut être commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule.
Tentative de vol :	Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.	Vous :	Le souscripteur.

■ LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Les garanties acquises sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 1 : LES PAYS DANS LESQUELS LES GARANTIES SONT ACQUISES

Les garanties définies aux articles 4 à 34 s'exercent en France Métropolitaine, dans les Départements français d'Outre-Mer, dans la principauté de Monaco et la vallée d'Andorre, Etat du Saint Siège, Gibraltar, Lichtenstein, Saint Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite "carte verte", est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Toutefois :

Les garanties autres que la Responsabilité Civile automobile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.

La garantie des dommages résultant de catastrophes technologiques, naturelles, tempêtes, ouragans et cyclones ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales régies par l'article 73 de la constitution ainsi que Saint Barthélemy et Saint Martin.

La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales régies par l'article 73 de la constitution ainsi que Saint Barthélemy et Saint-Martin.

ARTICLE 2 : CONVENTIONS PARTICULIERES

1. Achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu l'ancien

En cas de transfert des effets de votre contrat sur un nouveau véhicule, vous pouvez demander que les garanties souscrites pour le précédent véhicule soient maintenues :

Vous devez en faire la demande par écrit.

Le véhicule est conservé en vue de la vente.

Les garanties accordées sont les mêmes que précédemment (avant transfert).

Le maintien des garanties est accordé pendant une durée maximale de 30 jours

Les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément.

Un supplément de prime, calculé selon notre tarif en vigueur, pourra éventuellement être réclamé.

Cette disposition est réservée aux véhicules de type quadricycles légers à moteur ou aux quadricycles lourds à moteur à l'exclusion des quads.

Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L.121.11 du Code des Assurances).

Cette garantie ne s'applique pas aux professionnels de l'automobile.

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties Assistance

2. Transport bénévole d'un accidenté de la route

Quelles que soient les garanties souscrites, l'assureur rembourse les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence du transport bénévole d'une personne blessée lors d'un accident de la route.

L'assureur intervient, que le véhicule assuré soit impliqué ou non, dans l'accident.

ARTICLE 3 : LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit jamais :

- a. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- b. Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- c. Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- d. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- e. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- f. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- g. Les dommages occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre événement naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie "Tempête".
- h. Les dommages survenus alors que le conducteur assuré n'avait pas l'âge requis ou ne possédait pas les certificats (BSR, licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule. (sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.4).

Les exclusions prévues aux articles 3.a, 3.b, 3.c ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L211-26 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, les garanties restent acquises :

A l'assuré en cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à son insu.

Au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.

La garantie Responsabilité Civile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions

restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.211-1 et suivants du Code des Assurances.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

Le souscripteur du contrat (vous).

Le conducteur habituel

Le propriétaire du véhicule assuré.

Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré.

Tout passager du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat Voiture sans permis.

La garantie Responsabilité Civile reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur.

3. Définition du sinistre Responsabilité Civile

On entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ARTICLE 5 : ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

ARTICLE 6 : LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Ces garanties complètent celles de l'article précédent et s'exercent dans les mêmes limites.

1. Assistance bénévole, remorquage occasionnel

L'assureur garantit la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à : Porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation.

Bénéficiaire de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements.

La garantie s'applique également pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque, occasionnellement et gratuitement, un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

Sont exclus :

- Les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante.
- Les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur.

2. Remplacement provisoire du véhicule assuré

En cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à une panne, accident ou entretien) du véhicule assuré et, sous réserve de notre accord, les garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours suite à Accident peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté à un garage, de même catégorie.

Cette extension de garantie prend effet dès que nous en sommes informés et pour une durée maximale de 15 jours.

3. Vice caché, défaut d'entretien

L'assureur garantit votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

4. Conduite à l'insu du souscripteur par un enfant mineur

L'assureur garantit la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé, ou celui de votre conjoint, peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

Sont exclus :

Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.

5. Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

Lorsque le véhicule assuré subit des dommages matériels du fait d'un autre véhicule dont le conducteur est responsable, identifié, non assuré et insolvable, l'assureur rembourse la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages, à savoir le montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières ou de la franchise prévue par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages.

Pour que le Fonds de Garantie Automobile intervienne, vous devez lui adresser une déclaration de sinistre dans les conditions prévues aux articles R 421.12 à R 421.20 du Code des Assurances.

La preuve de l'insolvabilité incombe à l'assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit une garantie Dommages Tous Accidents.

Cette garantie s'exerce pour les sinistres survenus en France Métropolitaine, dans la principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

ARTICLE 7 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des cas visés à l'article 3, l'assureur ne garantit pas :

- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6.2).
- Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :

- La propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (articles L.452-2 et L.452-3 du code de la Sécurité Sociale).
- La faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- Un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
 - Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé.
 - Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration de vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.
 - Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré.
 - Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
 - Les dommages provoqués par attentats.
 - Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R.211-10 et A.211-3 du Code des Assurances).

ARTICLE 8 : LE MONTANT DE LA GARANTIE ET SON APPLICATION DANS LE TEMPS

1. Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules sans limitation de somme pour les dommages corporels.

Pour les dommages matériels et immatériels, le plafond de la garantie s'élève à 100 000 000 € par sinistre, sauf pour les dommages causés par incendie ou explosion pour lesquels la garantie est limitée à 1 120 000 €.

2. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, la *garantie Responsabilité civile*, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.

Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

ARTICLE 9 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

Le souscripteur du contrat (vous).

Le propriétaire du véhicule assuré.

Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec votre autorisation ou celle de son propriétaire.

Tout passager transporté à titre bénévole dans le véhicule assuré.

Et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur.

ARTICLE 10 : L'OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

ARTICLE 11 : L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. Assurance défense

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré :

Devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

Devant les Commissions du retrait du permis de conduire.

2. Assurance recours

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

ARTICLE 12 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, la garantie ne s'applique pas :

- Pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende.
- Au remboursement des amendes et des frais annexes. Pour les faits survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
- En cas de poursuite pour :
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
- Conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrits médicalement.
- Aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur.
- Aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 385 €.
- Pour les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.

ARTICLE 13 : LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

L'assuré doit déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à l'article 46, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur s'engage à :

Lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation.

Procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir satisfaction amiable.
En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense.

1. Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

Soit s'en remettre à l'assureur juridique dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour sa désignation.

Soit le choisir lui-même.

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir, par écrit, l'assureur.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

2. Le cas du conflit d'intérêt

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'assureur (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

3. Le désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur juridique sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel, aux frais de l'assureur (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur lui avait proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, l'assureur prend en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

ARTICLE 14 : LE MONTANT DE LA GARANTIE "FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS"

1) Lorsque l'assuré s'en est remis directement à l'assureur, pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur juridique prend directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe 2 ci-dessous.

2) Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais. L'assureur lui rembourse, sur justificatif, dans les limites suivantes pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

Référé	400€
Tribunal de police :	
Sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	400€
Avec constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	450€
Tribunal correctionnel :	
Sans constitution de partie civile	400€
Avec constitution de partie civile	450€
Tribunal d'instance	450€
Tribunal de grande instance	500€
Tribunal du commerce	500€
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400€
Commission de suspension du permis de conduire	400€
Autre commission	400€
Tribunal administratif, par dossier	600€
Cour d'appel, par dossier	600€
Cour de cassation :	
Conseil d'État, par recours	1 200€
Par pourvoi en défense	1 200€
Par pourvoi en demande	1 200€

3) Si l'assuré change d'avocat, l'assureur ne lui rembourse, qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

4) L'engagement maximum de l'assureur, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 2 500 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

5) Subrogation : L'assureur dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

ARTICLE 15 : PRESENTATION DES GARANTIES

L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile peut être complétée par une ou plusieurs garanties facultatives suivantes :

Catastrophes naturelles (Loi du 13 juillet 1982)

Catastrophes technologiques

Incendie-Explosion-Tempêtes-Attentats

Vol

Bris de glace

Dommmages tous accidents

Les garanties souscrites sont indiquées aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 16 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

Pour l'application des différentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne, qui avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat Voiture sans permis.

LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

(Article L.125-1 du Code des assurances)

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

ARTICLE 17 : OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

ARTICLE 18 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ARTICLE 19 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur indemnise les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties *Incendie-Explosion-Tempêtes-Forces de la nature, Attentats, Vol, Bris de glaces* ou *Dommages tous accidents* et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

En cas de modification de ces dispositions par arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

ARTICLE 20 : FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux Dispositions Particulières.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur, à compter de l'expiration de ce délai, est augmentée des intérêts au taux de l'intérêt légal.

LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

ARTICLE 23 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties *Incendie-Explosion-Tempêtes-Forces de la nature, Attentats, Vol, Bris de glaces* ou *Dommages tous accidents*.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

LA GARANTIE INCENDIE - EXPLOSION – FORCES DE LA NATURE

ARTICLE 24 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire.

De chute de la foudre.

D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement.

De tempêtes, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.

D'avalanches, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierres, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornades, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Les dommages subis par l'ensemble des accessoires hors-série du véhicule assuré sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.

Ne sont pas garantis :

Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

LA GARANTIE VOL

ARTICLE 28 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite :

Du vol de ce véhicule.

D'une tentative de vol de ce véhicule, de ses éléments, accessoires hors série ou de son contenu.

D'une tentative de vol dans le véhicule par effraction du véhicule

L'assureur rembourse également les frais raisonnablement exposés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur, pour récupérer le véhicule volé après qu'il a été retrouvé.

L'assureur garantit, en outre, les éléments du véhicule assuré, qu'ils soient volés seuls ou avec le véhicule assuré, aussi bien dans un garage, avec effraction, escalade ou violence que sur la voie publique.

En cas de mise en fourrière du véhicule suite à un Vol, l'assureur garantit les dommages éventuels subis par le véhicule assuré, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières pour la garantie *Vol*.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci. Toutefois, l'assureur garantit le vol avec le véhicule ou le vol exclusif des accessoires hors série sur la voie publique ou dans un garage avec effraction, escalade ou violence, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté

En cas de vol total du véhicule assuré ou si, en cas de tentative de vol, le montant de réparation des dommages dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule et la dite valeur à dire d'expert.

Le conducteur doit prendre tous les soins d'un bon père de famille en vue de la préservation du véhicule, et en particulier :

Fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni.

Verrouiller les portières avant de s'en éloigner.

Ne jamais laisser les clés et la carte grise dans le véhicule.

Par ailleurs, l'indemnité due est réduite de 10% si la carte grise est volée avec le véhicule.

Aucune indemnité n'est versée si les clés du véhicule se trouvaient sur, sous ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression ou si le véhicule se trouvait remisé dans un garage fermé à clés, à l'usage exclusif de l'assuré).

ARTICLE 29 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté.

Si le montant de réparation des dommages résultant de l'incendie, l'explosion, la tempête ou l'attentat dépasse, au jour du sinistre, la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le prix d'acquisition du véhicule et ladite valeur à dire d'expert.

ARTICLE 25 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré.
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme ni embrasement.
- Les accidents de fumeurs.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

LA GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

ARTICLE 26 : OBJET DE LA GARANTIE

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

ARTICLE 27 : ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie *Incendie-Explosion-Tempêtes-Forces de la nature*. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie *Incendie-Explosion-Tempêtes-Attentats*.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie *Incendie-Explosion-Tempêtes-Attentats*. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur ou de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité.
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme ou survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.
- Les vols de tout objet, autres que ceux indiqués à l'article 28.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

LA GARANTIE BRIS DE GLACE

ARTICLE 30 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit les dommages, consécutifs ou non à un accident, subis par :

Les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière et toit vitré non ouvrant du véhicule assuré.

Les blocs optiques des feux de route, de croisement et antibrouillard situés à l'avant du véhicule assuré dès lors qu'ils sont fixés au véhicule avant sa sortie d'usine.

Les parties vitrées du toit ouvrant dès lors qu'il est fixé au véhicule avant sa sortie d'usine.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

L'assureur rembourse les frais de marquage des glaces latérales sur présentation de facture, à partir du moment où les glaces brisées étaient marquées à l'origine.

ARTICLE 31 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les frais de dépannage ou de garage.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

ARTICLE 32 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

D'une collision avec un autre véhicule.

D'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré.

D'un versement sans collision préalable.

De la perte totale du véhicule assuré en cas de transport de celui-ci par terre, air ou mer entre pays dans lesquels la garantie est acquise.

D'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée.

L'assureur garantit également les dommages subis par le véhicule assuré en cas de remorquage.

La garantie porte exclusivement sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivols fixés à celui-ci.

Les dommages subis par l'ensemble des accessoires hors-série du véhicule assuré sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas couverts : les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et ladite valeur à dire d'expert.

ARTICLE 33 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque au moment du sinistre, le conducteur :
- Se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
- Est sous l'empire d'une substance ou plante classée comme stupéfiante ou d'une drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ou a refusé de se soumettre à un dépistage de ces substances.

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages causés au véhicule assuré en cas de vol de celui-ci.
- Les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs.
- Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré.
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
- Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, valeurs et marchandises transportées.

LA GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Cette garantie est optionnelle ; Lorsque celle -ci est souscrite la mention en est faite sur les Dispositions Particulières, avec indication du plafond de l'indemnité et de la franchise éventuellement applicable.

ARTICLE 34 : QUELQUES DEFINITIONS SPECIFIQUES

Assuré = conducteur : On entend par conducteur soit le souscripteur conducteur du véhicule assuré, soit le propriétaire conduisant ledit véhicule, soit encore, toute personne autorisée par l'un ou l'autre à conduire le véhicule assuré.

Ne peuvent être considérées comme personnes autorisées, lorsque le véhicule assuré leur est

confié en raison de leurs fonctions : les garagistes et les personnes pratiquant le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules.

Bénéficiaires des indemnités : L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes :

le conducteur autorisé, au volant du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation.

En cas de décès du conducteur :

le conjoint,

le concubin,

le partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité,

les descendants, ascendants et collatéraux.

L'indemnité sera versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS et aux descendants. A défaut, elle sera versée aux ascendants et collatéraux.

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera "au marc le franc" entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus

ARTICLE 35 : VALIDITE ET TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pendant la période de validité du contrat Voiture sans permis auquel elle est rattachée ; elle suit le contrat voiture sans permis dans tous ses effets (*suspension, résiliation,...*).

Elle produit ses effets en France métropolitaine et au cours d'un séjour n'excédant pas 3 mois consécutifs dans les départements et territoires d'outre-mer ; les territoires des États membres de l'Union Européenne ; la principauté de Monaco ; la vallée d'Andorre ; l'État du Saint Siège ; Gibraltar ; Lichtenstein ; Saint Marin ; tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite "carte verte" est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

ARTICLE 36 : OBJET DE LA GARANTIE

L'indemnisation des divers préjudices se révélant à la suite de dommages corporels subis par le conducteur dans un accident de la circulation alors qu'il conduit le véhicule assuré :

En cas de décès, versement d'une indemnité aux ayants droit au sens du Code Civil.

En cas de blessures, versement d'une indemnité au conducteur.

Dans l'un et l'autre cas, les indemnités versées le sont dans la limite du montant prévu aux Dispositions Particulières tous chefs de préjudices confondus.

Ces indemnités varient selon la nature des préjudices garantis limitativement énumérés ci-après :

1 - En cas de décès

Le préjudice dû à l'incapacité totale et remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur.

Le préjudice moral et économique des ayants droit.

Le remboursement des frais d'obsèques sur présentation de la facture de l'entreprise funéraire, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières et dans la limite du plafond de la garantie.

2 - En cas de blessures

Incapacité permanente partielle ou totale.

Incapacité temporaire de travail dès le 1er jour d'interruption du travail.

Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

Les souffrances physiques (Pretium Doloris).

Le préjudice esthétique.

Le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale.

L'indemnisation de tous ces préjudices est faite selon les règles du Droit Commun ; l'Incapacité Permanente est définie selon le barème dit "barème des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" publié dans la revue "Le concours médical" (dernière édition publiée en 1993), en tenant compte des principes suivants :

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre du décès.

En cas d'incapacité permanente partielle ou totale, le taux retenu sera réduit d'une franchise absolue sur le taux d'incapacité conformément à la mention qui en est faite aux Dispositions Particulières.

Dans tous les cas, doit être déduit du préjudice du Droit Commun, à l'exclusion des préjudices personnels (moraux, esthétiques et pretium doloris), le montant des prestations indemnitaires versées par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public visées à l'article 29 de la loi du 05/07/1985 (dite Loi Badinter).

ARTICLE 37 : MONTANT D'INDEMNISATION

L'assureur verse, quelle que soit la responsabilité de l'assuré, l'indemnité prévue au présent chapitre dans la limite du plafond précisé aux Dispositions Particulières.

En cas de blessures : L'indemnité n'est versée que si l'incapacité permanente retenue est supérieure à 10%.

ARTICLE 38 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

- En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :
- Les accidents subis par le conducteur non autorisé.
- Les accidents subis par le conducteur s'il est établi qu'au moment du sinistre il était en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique (en infraction aux articles L 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route), d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement ; cette exclusion n'est pas applicable si le bénéficiaire de l'indemnité prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les accidents subis par le conducteur qui n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur ; en cas de non-respect du port de la ceinture de sécurité, l'indemnité due au conducteur et/ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.
- Les accidents subis par le conducteur lorsque ce dernier est victime d'une crise d'épilepsie ou d'une paralysie, d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque ou, d'un état d'aliénation mentale s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.
- Les accidents résultant du suicide ou de la tentative de suicide du conducteur ou de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.
- Les accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz de marée, des cyclones ou autres cataclysmes.

ARTICLE 39 : LE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le conducteur recevra soit les indemnités prévues s'il est entièrement responsable, soit une indemnité à titre de provision à valoir sur le recours que l'assureur exercera contre les tiers chaque fois que sa responsabilité ne sera pas engagée ou ne le sera qu'en partie.

A cet effet, le conducteur subroge l'assureur dans tous ses droits et actions contre tout tiers responsable.

Il sera procédé de la façon suivante :

1 - Absence de tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou encore aucune responsabilité ne peut être imputée à un tiers, l'assureur verse les indemnités dues dans la limite fixée aux Dispositions Particulières.

2 - Présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité d'un tiers est totalement ou partiellement engagée, l'assureur exerce un recours contre ce dernier; l'indemnité que l'assureur devra au titre du préjudice subi, déterminée sur les principes énumérés au paragraphe *Objet de la garantie*, est attribuée dans les conditions suivantes:

Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, l'assureur verse l'indemnité due dans un délai de 3 mois après réception de toutes les pièces justificatives.

Si le montant du préjudice ne peut être fixé, l'assureur verse une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé dans le même délai de 3 mois.

Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

- Dans le cas où le tiers ne serait pas responsable ou responsable à moins de 50% ;
- Dans le cas où le tiers serait totalement responsable ou responsable à plus 50%, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

3 - Absence du port de la ceinture de sécurité

L'indemnisation due au conducteur blessé ou à ses ayants droits est réduite de moitié s'il est avéré que le conducteur n'avait pas attaché sa ceinture, sauf cas de dispense réglementaire ou légale. Toutefois, en cas de recours et si celui-ci aboutit à la récupération d'une somme supérieure à

celle que l'assureur a versé, le complément d'indemnité est versé au conducteur ou à ses ayants-droits.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, l'assureur ne réclamera pas la différence au conducteur et aux ayants-droit.

ARTICLE 40 : LE REGLEMENT DES SINISTRES

La déclaration

L'assuré est tenu, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou force majeure, qui suivent la date de l'accident, de transmettre à ses frais un certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale, de fournir tous renseignements et pièces justificatives qui pourraient lui être demandées sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

1 - Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois qu'il le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner l'assuré par un médecin de son choix.

2 - Expertise et arbitrage médical

Le montant de l'indemnité sera déterminé de gré à gré, sous forme de capital et apprécié à l'aide des barèmes de référence habituellement utilisés pour évaluer le préjudice en "Droit Commun".

En cas de désaccord de l'assuré, 2 experts pourront être désignés chacun par l'une des parties. En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un 3ème expert étant partagé par moitié entre elles.

■ LE CONTRAT

C'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, de sa formation à sa résiliation, et, en cas de sinistre, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 41 : LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous et l'assureur.
Cet accord porte sur le risque déclaré, les garanties que vous avez choisies et la cotisation correspondante.

ARTICLE 42 : LA DECLARATION DU RISQUE

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante vous devez :

A la souscription

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription, ces réponses permettant d'apprécier le(s) risque(s) pris en charge et de fixer votre cotisation.

En cours de contrat

Déclarer à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque, et notamment :

- En ce qui concerne le souscripteur :

Changement de profession, de domicile, d'état civil.

Décès (déclaration par les héritiers).

Toute condamnation pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, toute mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire prononcées à son encontre ou à celle du conducteur habituel du véhicule assuré.

Infirmité, maladie.

- En ce qui concerne tout nouveau conducteur :

Son état civil complet et sa profession.

Si détenteur du permis de conduire ou du BSR : La date d'obtention et le numéro de son permis de conduire ou de son BSR.

Le nombre et la nature des sinistres survenus au cours de la période de référence figurant aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises.

- En ce qui concerne le véhicule :

Son immatriculation.

Son usage, les transformations de la carrosserie ou du moteur, son poids total autorisé en charge (PTAC), sa puissance fiscale.

Sa vente, sa donation ou sa destruction.

Son utilisation dans les Départements et Territoires d'Outre Mer.

Son utilisation à l'étranger.

Si ces modifications aggravent le risque, l'assureur peut :

Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à la proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Si cette modification diminue le risque :

L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (article L.113-8 du Code des Assurances).

Les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle (article L.113-9 du Code des Assurances) constatée avant sinistre, l'assureur peut :

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- Soit vous proposer une augmentation de cotisation ; si vous ne donnez pas suite, ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, l'assureur peut résilier votre contrat au terme de ce délai.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre : l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Déclaration des autres assurances

Si vous êtes assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances pour les risques que l'assureur garantit, vous devez lui faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances, contre le même risque, sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, l'assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 43 : VOTRE COTISATION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

Elle comprend les frais et accessoires ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de l'assureur à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières.

Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention indiquée aux Dispositions Particulières.

Si une cotisation ou une fraction de cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, l'assureur peut en réclamer le paiement par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, dont les coûts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue. L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours

au moins après la suspension des garanties (art. L.113.3 du Code des Assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la fraction de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Majoration de cotisation et de franchise

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et de la clause réduction-majoration (bonus-malus). Votre cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre conseiller ASSU2000.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation ou aux franchises dont le taux ou les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 44: PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est valable à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées sur vos Dispositions Particulières. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remis.

La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année (tacite reconduction).

En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.

En cas de vente ou donation du véhicule assuré, les garanties s'arrêtent de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement informer l'assureur de cette vente ou donation par lettre recommandée avec justificatif.

Vous avez la possibilité de remettre en vigueur le contrat suspendu suite à une vente ou à une donation. Toutefois, il sera tenu compte d'une franchise de 2 mois de prime. Ainsi, en cas de suspension, de moins de 2 mois, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Votre contrat peut être résilié :

- Par vous et l'assureur

A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances).

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.

En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.

En cas de vol du véhicule : dans ce cas les garanties du présent contrat cessent leurs effets, au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités.

En cas de vente ou donation du véhicule sur présentation d'un justificatif.

Vous êtes tenu de nous informer ou d'informer l'assureur par lettre recommandée de la date de l'aliénation ; les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation (article L.121-11 du Code des Assurances) ; si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties ; à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de la résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

- Par vous

En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence à l'échéance (article L.113-4 du Code des Assurances).

Si l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances).

En cas de majoration de la cotisation.

En cas de majoration du montant de la franchise.

Dans le cas et selon les modalités prévues à l'article L. 113-15-1 du Code des Assurances.

A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités (Art L.113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée, y compris électronique, de votre nouvel assureur.

- Par l'assureur

En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances).

En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances).

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L.113-9 du Code des Assurances).

Après un sinistre causé :

- Par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants.
- A la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (articles R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances).

Après sinistre, l'assureur peut procéder à la résiliation des risques non soumis à l'obligation d'assurance, cette résiliation ne prenant effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois (article R.113-10 du Code des Assurances).

- De plein droit

En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).

En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement garanti ou non (article L.121-9 du Code des Assurances).

En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).

- Par les héritiers ou acquéreurs, ou par l'assureur

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers l'assureur (article L.121-10 de Code des Assurances). L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

L'assureur peut également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

Les modalités de la résiliation

Si vous en prenez l'initiative : vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre recommandée : Soit au siège social de ASSUREO, dans les délais prévus en fonction du motif de résiliation.

Si l'assureur en prend l'initiative : il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

Votre cotisation après la résiliation

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance : l'assureur vous rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due), ou si elle résulte de la perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de prime correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur.

LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dans le cadre de votre contrat automobile, en cas de sinistre garanti par celui-ci, Vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

ARTICLE 45 : DECLARATION DES SINISTRES

Les délais à respecter

Vous devez déclarer le sinistre à ASSUREO, soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

En cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle ou technologique, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

En cas de dommages survenus à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, vous devez accomplir, dans les délais

réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Les informations et les documents à transmettre à l'assureur

Vous devez transmettre, avec la déclaration du sinistre :

Le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.

Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré : vous devez faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible. Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification de l'assureur. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les 15 jours à compter de celui où l'assureur a eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible. Vous devez également envoyer immédiatement à l'assureur la justification des dépenses effectuées. Si le véhicule assuré a été accidenté au cours d'un transport, vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.

En cas de vol ou tentative de vol (et même si vous n'avez pas souscrit la garantie *Vol*), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, informer l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.

En cas de vol ou de détérioration d'éléments du véhicule (options d'origine, accessoires ajoutés, appareils audiovisuels), vous devez justifier, par la présentation des factures d'achat nominative, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues, interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.

En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée, vous devez adresser à l'assureur, dans un délai de 10 jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, faire parvenir à l'assureur toutes les pièces justificatives. Lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes précisés ci-dessus.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité. Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Si le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 46 : MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnité que l'assureur versera ne pourra pas être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

Sinistre "responsabilité civile"

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'assureur règle, à sa place, les indemnités mises à sa charge. L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'assureur est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

Sinistre "dommages subis par le véhicule"

- Expertise du véhicule

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

Chacun de vous choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts vont alors opérer en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre vous de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent.

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

L'assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

- Calcul de l'indemnité "dommages subis par le véhicule"

L'expert détermine :

Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages.

La valeur de votre véhicule avant sinistre.

La valeur de votre véhicule après sinistre.

Véhicule économiquement réparable :

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 85% de sa valeur avant sinistre. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite pour des réparations dont le montant est inférieur à 385 € T.T.C. si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré : L'assureur rembourse les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré : L'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières s'il y a lieu.

Le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé : L'assureur règle la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, l'assureur vous propose d'acquiescer votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre (article L.327-1 à 3 du Code de la Route).

- Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.

Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

- Bénéficiaire de l'indemnité dommage

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer, à ses frais, le véhicule assuré quand il s'agit de dommages partiels.

- Délais de paiement

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours de l'accord amiable ou judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur et est porté à 30 jours.

En cas de vol :

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique Calcul de l'indemnité "dommages subis par le véhicule" ;

Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol sous réserve que l'assureur dispose de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit lui fournir.

En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

Si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :

- Reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert.
- Se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule au profit de l'assureur, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué.
- Ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

En cas de catastrophe naturelle, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En cas de catastrophe technologique, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

En cas d'attentats, l'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur.

ARTICLE 47 : DISPOSITIONS DIVERSES

La prescription des effets du contrat

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à dater de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

Désignation d'un expert à la suite d'un sinistre .

Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Citation en justice (même en référé).

Commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'assureur vous invite à consulter d'abord votre conseiller d'assurances.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social d'ASSUREO, au service réclamations. Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'assureur au Service Relations avec la clientèle dont les coordonnées apparaissent aux Dispositions Particulières et en page 2 des présentes Dispositions Générales.

Si, après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : BP290 -75425 Paris Cedex 09, Et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

3. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75 436 Paris CEDEX 09

4. Communication des informations

Vous pouvez demander à ASSUREO ou à l'assureur communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, de ASSUREO, des réassureurs ou des organismes professionnels (loi française 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés).

5. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

6. Faculté de renonciation

En cas de vente à distance :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Le droit à renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance Responsabilité Civile des véhicules terrestres à moteur définis à l'article L.211-1 du Code des Assurances.

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :

Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombres de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège d'ASSUREO. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre

Nom Prénom :
Adresse :
Code postal / Commune

ASSUREO
service clientèle
B.P 150
62 327 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Le ... / ... /

Contrat N° :
Date de souscription :
Montant de la prime réglé :
Date de règlement de la prime : ... / ... /
Mode de règlement de la prime :

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du ... / ... /

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

■ LES CLAUSES

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux Dispositions Particulières.

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE DU VÉHICULE

Votre cotisation est établie en fonction de l'usage du véhicule. Vous avez déclaré utiliser votre véhicule conformément à l'usage dont le titre et le numéro de clause figurent sur les Dispositions Particulières de votre contrat : cet usage doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 43, correspondre à son utilisation.

Toute modification de cette utilisation doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 43.

CLAUSE 01 : USAGE PRIVE

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les déplacements de la vie privée y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale.

Sont donc exclus les trajets domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants) même occasionnellement.

Par exception, en cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSE 02 : USAGE PRIVE - TRAJET /TRAVAIL

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants).

Cet usage exclut les déplacements professionnels, les tournées régulières, visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSE 03 : USAGE PRIVE - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Le véhicule assuré est utilisé :

Les déplacements à caractère privé

Le trajet entre le domicile et le lieu de travail (ou domicile-lieu d'étude pour les étudiants)

Des déplacements liés à l'exercice de la profession déclaré aux Dispositions Particulières dès lors qu'ils ne consistent pas dans des tournées régulières, visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSES RELATIVES À LA CATÉGORIE PROFESSIONNELLE DU SOUSCRIPTEUR

La catégorie professionnelle est déterminée en fonction de la profession que vous avez déclarée à la souscription et qui figure aux Dispositions Particulières.

Certaines CSP nécessitent quelques précisions :

CLAUSE 04 : SALARIE SEDENTAIRE

C'est-à-dire un assuré exerçant son activité en un lieu fixe et unique au cours d'une même journée. Cette clause est également valable pour les assurés ayant une activité non sédentaire pour l'exercice de laquelle il dispose d'un véhicule autre que celui assuré.

CLAUSE 05 : FONCTIONNAIRE

Il s'agit d'un salarié titulaire ou d'un retraité de l'une des administrations ou entreprises citées en Annexe du présent chapitre.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat (visée à l'article 37, 1er alinéa, du décret n°53-511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du souscripteur.

CLAUSE 06 : SALARIE NON SEDENTAIRE

Il s'agit d'un salarié ayant une activité non sédentaire pour l'exercice de laquelle il dispose du véhicule assuré.

CLAUSES DIVERSES

CLAUSE 07 : FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

La garantie des dommages subis par le véhicule assuré telle que définie aux articles 25, 29 et 33 des Dispositions Générales comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'assuré est néanmoins tenu de déclarer à la compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

CLAUSE 08 : FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE

L'assureur bénéficiera d'une franchise absolue de 530 € par sinistre si la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident ne peut justifier d'au moins 24 mois d'antécédents en voiture sans permis, automobile cyclomoteur ou moto de plus de 125cc (sauf si cette personne est le conducteur habituel du véhicule). Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs au contrat.

Cette franchise ne sera pas applicable à la conjointe de l'assuré.

CLAUSE 09 : FRANCHISE CONDUITE DENOMMEE

Si, au moment de l'accident, le conducteur n'est pas l'un de ceux désignés aux Dispositions Particulières, le souscripteur conserve à sa charge une franchise de 750 €.
Cette franchise ne s'applique pas à la conjointe de l'assuré si celle-ci n'est pas désignée sur le contrat lors de l'accident. Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.

CLAUSE 10 : FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'empire d'un stupéfiant, la garantie Responsabilité Civile (articles 4 à 8 des Dispositions Générales) supportera une franchise de 530 € à la charge de l'assuré, sauf si celui-ci établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

Annexe 1

Liste des administrations ou entreprises dont le personnel salarié relève de l'usage Fonctionnaires (clause N°07)

Administrations et services extérieurs des Ministères et secrétariat d'état.

Administrations de l'état et des collectivités locales.

Agriculture : génie rural, haras, Office National des Forêts, Office National Interprofessionnel des céréales.

Ambassades et consulats (personnel français).

Banques nationalisées, Banque de France, Caisse d'Epargne et de prévoyance, Crédit Agricole.

Chambre des commerces, des Métiers, d'Agriculture (personnel administratif).

Communes et communautés urbaines, (services administratifs), Mairies et leurs services administratifs, services municipaux exploités directement par les communes et les syndicats de commune (à l'exclusion des sociétés à caractère industriel ou commercial), tels que pompes funèbres, nettoyage et ordures ménagères, égouts, marchés, offices H.L.M., crédits municipaux, lorsque ces services ne sont ni en régie, ni affermé, ni concédés .

Culture, musées publics, archives.

Défense (personnel civil et militaires de carrière) : Direction centrale des essences, des armées, fabrication d'armement, gendarmerie, Office national d'études et de recherches aéronautiques, Service des poudres, Service de Santé des Armées.

Économie et finances : Caisse des dépôts et Consignations, Enregistrement, Imprimerie nationale, Institut National des Statistiques et des études économiques, Monnaie et Médailles, Service des Enquêtes Économiques, Service du Cadastre, des douanes, des impôts et du trésor.

Éducation nationale et universités : Administrations économiques, bibliothèques publiques, Centre National de la Recherche Scientifique, établissements d'enseignement.

Équipement : Construction et logement, Institut Géographique National, Ponts et chaussées, ports maritimes, Urbanisme, voies navigables (à l'exclusion des ports autonomes).

Industrie et recherche : E.D.F., Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique, R.A.T.P..

Intérieur : Sûreté Nationale (Police urbaine, C.R.S.).

Justice : Services judiciaires, Services pénitentiaires et éducation surveillée.

Personnel administratif des chantiers navals et des entreprises travaillant exclusivement pour le compte des chantiers navals.

Préfecture et Sous Préfecture.

Préfecture de Paris : Service de l'Assistance Publique.

Préfecture de police de Paris.

Prévention routière.

La Poste et France Télécom.

Santé : Direction Régionale de la Sécurité Sociale, Établissements hospitaliers publics, (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques), hospices, aérums, asiles, préventoriums, sanatoriums, Établissements de soins publics, (Dispensaires), et Services Sociaux (Crèches), Santé Publique, Services d'hygiène.

Sécurité Sociale, (Caisses primaires, Caisses régionales, Caisse d'allocations familiales, Mutualité Sociale Agricole et Unions de Recouvrement) URSSAF.

S.N.C.F..

Météorologie Nationale, Délégation Générale à l'énergie.

Travail : Direction Départementales et Régionales du Travail et de la Main d'œuvre et Pole emploi.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation". Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

- 2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

- 2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur :

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

- 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de

vosre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

- 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

- 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré

ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable :

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

■ LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance (ci-après « Convention ») fait partie intégrante de votre contrat d'assurance ASSUREO VOITURE SANS PERMIS. Les prestations d'assistance sont souscrites auprès de **FRAGONARD ASSURANCES** (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprises régie par le Code des assurances) et mises en oeuvre par **AWP France SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>), ci-après dénommée "l'Assisteur".

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À VOTRE ASSISTANCE

Les termes commençant par une majuscule dans la Convention auront la signification suivante :

Abandon : cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives de l'état où stationne le Véhicule.

Accident du Véhicule/Accident de la circulation :

Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. **Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "Accident" au sens où il est entendu dans la Convention.**

Animaux domestiques : chiens et chats, à l'exclusion de tout autre animal, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. **Sont exclus les chiens de 1ère et 2nde catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).**

Bénéficiaire :

Toute personne physique, ayant son Domicile en France, souscriptrice d'un contrat d'assurance Voiture sans permis auprès d'Assuréo, ainsi que les personnes suivantes :

- Le conjoint, pacsé ou concubin notoire du Souscripteur, vivant sous le même toit que celui-ci,
 - Leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit, les enfants handicapés âgés de plus de 25 ans,
 - Les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,
- Le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.
- Leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal,

Les garanties de la Convention sont acquises aux Bénéficiaires définis ci-dessus qu'ils voyagent ensemble ou non.

- Par extension, toute personne physique ayant son Domicile en France, non inscrite au contrat Véhicule sans permis mais voyageant à titre gratuit à bord du Véhicule assuré, bénéficie des prestations suivantes en cas de Blessure ou de décès consécutif à un Accident de la circulation

Le nombre de passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. **Sont exclus les auto-stoppeurs.**

Dans la Convention, les Bénéficiaires peuvent être désignés par le terme « Vous ».

Blessure :

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure consécutive à un Accident du Véhicule / Accident de la circulation.

Chauffeur : Prestataire de l'Assisteur ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.

L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.

La responsabilité de l'Assisteur ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.

Crevaion :

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

Domicile :

Le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

Epave : Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur Vénale) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur). En cas d'Accident de la circulation, le Véhicule doit avoir été déclaré Épave par l'expert missionné par l'assurance

Erreur carburant :

L'erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Etranger :

Pour les prestations d'assistance aux personnes :

Tout pays, à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.

Pour les prestations d'assistance aux Véhicules : tout pays mentionné et non rayé de la carte internationale d'assurance automobile (« carte verte »), **à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.**

France :

La France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

Franchise :

La partie du montant des frais restant à votre charge.

Immobilisation du Véhicule :

Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions du figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage

sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

Incendie :

Tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas de l'incendie volontaire causé par un tiers, le Bénéficiaire remettra à l'Assisteur une copie du récépissé du dépôt de plainte.

Maladie :

Un état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la famille :

le conjoint du souscripteur ou son concubin, les enfants, les petits-enfants, la mère, le père, la belle-mère, le beau-père, gendre, belle-fille, belle-sœur, la grand-mère, le grand-père, la sœur, le frère, appartenant à la famille d'un Bénéficiaire

Panne :

Toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notamment aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

Panne de carburant :

L'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage

Pays non couverts : Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site de l'Assisteur à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>

Perte /Casse/Vol/Enfermement des clés Toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du Véhicule. Par enfermement des clés il faut entendre leur maintien accidentel dans l'habitacle ou le coffre du Véhicule alors que l'ensemble des accès de celui-ci est fermé. L'Assisteur prend uniquement en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées, etc.) seront à votre charge.

Prestataire

Prestataire de services professionnel référencé par l'Assisteur.

Tentative de vol ou Vandalisme :

Toute effraction ou acte de Vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et adresser à l'Assisteur une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Transport

Sans mention particulière notée dans la Convention, tout déplacement non médicalisé s'effectuent par :

- train en 1^{ère} classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- Véhicule de location,
- Taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

Valeur vénale :

Valeur du Véhicule définie par « L'Argus » de l'automobile » ou à dire d'expert, tenant compte de toutes les caractéristiques du Véhicule ainsi que la date de première mise en circulation du Véhicule, le kilométrage, l'entretien, l'état d'usure, l'usage auquel il a été affecté et les réparations qu'il a subi.

Véhicule :

Tout véhicule à moteur (Auto) de tourisme, d'une cylindrée inférieure à 50 cm³, dont le poids à vide n'excède pas 550 kg et dont la charge autorisée n'excède pas 200kg, immatriculé en France et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat Véhicules Sans Permis Assuréo."

Les « pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, , les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ sont exclus.

Vol du Véhicule :

La soustraction frauduleuse du Véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et adresser à l'Assisteur, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

VALIDITE ET DUREE DU CONTRAT

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat d'assistance Véhicules Sans Permis Assuréo. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

Ces prestations d'assistance sont de plein droit automatiquement suspendues ou résiliées aux mêmes dates que le contrat Véhicules Sans Permis Assuréo, qu'elles suivent dans tous ses effets.

En tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant Assuréo et Fragonard Assurances.

CONDITIONS D'APPLICATION

L'Assisteur intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Son intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels il aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à l'Assisteur le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à lui rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

NATURE DES DEPLACEMENTS COUVERTS

Les prestations d'assistance décrites dans la Convention s'appliquent :

En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,

A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Elles sont acquises lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule.

TERRITORIALITE

Sauf mention particulière notée dans la Convention, les garanties d'assistance aux personnes et aux Véhicules s'exercent en France et/ou dans les pays mentionnés et non rayés de la carte internationale d'assurance, dite carte verte à l'exception des Pays non couverts.

Les garanties d'assistance « Avance caution pénale », « Prise en charge des honoraires d'avocat », « Avance des frais d'hospitalisation » et « Remboursement complémentaire des frais médicaux » s'exercent uniquement à l'Etranger.

MODALITES D'INTERVENTION

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Besoin d'assistance ?

- ▶ **Contactez l'Assisteur :**
 - depuis la France métropolitaine au 01. 40.25.52.59
 - depuis l'étranger 00 33 (1) 40.25.52.59
 - Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr>
- Accessibles 24h/24 et 7j/7,
Sauf mention contraire dans la Convention**

- ▶ **Veillez lui indiquer :**
 - Le nom et le numéro du contrat Assuré souscrit N° 922.492
 - Les nom et prénom du Bénéficiaire
 - L'adresse exacte du Bénéficiaire
 - Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation. La responsabilité de l'Assisteur concerne uniquement les services qu'il réalise en exécution de la Convention. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

DEPANNAGE / REMORQUAGE

En France ou à l'Etranger, lorsque le Véhicule volé est retrouvé ou lorsque le Véhicule est immobilisé suite à la survenance d'un des événements suivants:

Accident,

Crevaison,
Erreur de carburant,
Incendie,
Panne de carburant,
Panne,
Perte, casse, vol ou enfermement des clés (ou de la carte de démarrage) du Véhicule,
Tentative de Vol ou Vandalisme,

L'Assisteur organise et prend en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge jusqu'à concurrence de **153 € TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre).**

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, l'Assisteur ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées) seront à votre charge.

RECUPERATION D'UN DOUBLE DES CLES

En France ou à l'Etranger, en cas de Perte, ou de Vol des clés du Véhicule, si le Bénéficiaire dispose d'un double des clés (à son Domicile), l'Assisteur organise et prend en charge à concurrence de **153 euros TTC maximum**, les frais d'acheminement des clés jusqu'au lieu d'immobilisation du Véhicule (transport aller-retour du Bénéficiaire ou d'un tiers dans un rayon de 50 km autour du lieu d'immobilisation du Véhicule) par le moyen le plus adapté, à savoir : par taxi ou par train.

Cette Prestation est non cumulable avec la Prestation « **Dépannage sur place ou remorquage** ».

ATTENTE REPARATION

En France ou à l'Etranger lorsque le Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) nécessitant plus de 2 heures de main d'œuvre (selon le barème constructeur) et devant durer moins de 2 jours en France, ou moins de 5 jours à l'Etranger, suite à la survenance d'un des événements suivants:

Accident,
Incendie,
Panne,
Tentative de Vol ou Vandalisme,
Vol de Véhicule

L'Assisteur organise et prend en charge les frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si Vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de **46 € TTC par passager Bénéficiaire et par nuit** (dans la limite de 210 € TTC par passager Bénéficiaire).

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations Récupération de Véhicule et Poursuite de voyage ou retour au Domicile

POURSUITE DE VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

Lorsque le Véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 48 heures ou lorsque le Véhicule est immobilisé plus de 48 heures en France ou plus de 5 jours à l'Etranger suite à la survenance d'un des événements suivants :

Accident,
Incendie,
Panne,
Tentative de Vol ou Vandalisme,

En France, pour des réparations devant durer plus de 8 heures de main d'œuvre (barème constructeur), l'Assisteur organise et prend en charge votre Transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :
soit jusqu'à votre Domicile,
soit jusqu'à votre lieu de destination en France dans la limite des frais qu'aurait engagés l'Assisteur pour votre retour au Domicile.

A l'Etranger, si la durée des réparations nécessitent plus de 8 heures de main d'œuvre (barème constructeur), l'Assisteur organise et prend en charge votre Transport et celui des autres Bénéficiaires :
soit jusqu'à votre Domicile,
soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Attente réparation"

RECUPERATION DE VEHICULE

En France ou à l'Etranger, lorsque le Véhicule volé est retrouvé et en état de rouler ou au terme des réparations à la suite de la survenance d'un des événements suivants :

Accident,
Incendie,
Panne,
Tentative de Vol ou Vandalisme,

L'Assisteur met à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1^{ère} classe ou avion classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé ou retrouvé.

Si nécessaire et si votre Véhicule est dûment assuré et remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du code de la route, l'Assisteur pourra envoyer un Chauffeur pour ramener le Véhicule jusqu'à votre Domicile. **Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Attente réparation" et "Rapatriement de véhicule" (depuis l'Etranger uniquement).

RAPATRIEMENT DU VEHICULE (DEPUIS L'ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, si le Véhicule a été retrouvé mais n'est pas en état de rouler ou si votre Véhicule n'est pas en état de rouler et si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours suite à la survenance d'un des événements :

Accident,
Incendie,
Panne,
Tentative de vol ou vandalisme

l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile. En cas d'impossibilité de déposer le Véhicule dans le garage désigné, l'Assisteur choisit un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

■ ■ ■
Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la Valeur vénale de votre Véhicule avant l'évènement.

Afin d'organiser ce transport depuis l'Etranger, le Bénéficiaire doit envoyer, dans les 24 heures, un état descriptif du Véhicule avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du Véhicule ainsi qu'une procuration autorisant l'Assisteur à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Toute détérioration, tout acte de Vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du Véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations " Abandon de Véhicule", "Récupération de Véhicule" et " Attente réparation".

FRAIS DE GARDIENNAGE

A l'Etranger, après accord de l'Assisteur et du Bénéficiaire sur le rapatriement ou l'Abandon du Véhicule, l'Assisteur, prend en charge les frais de gardiennage dans l'attente du rapatriement du Véhicule par nos soins.

Ces frais sont pris en charge à partir de la réception des documents nécessaires au transport, tels que prévus à la prestation « Rapatriement du Véhicule » jusqu'à la date d'enlèvement par le transporteur, dans la limite de 30 jours.

FRAIS D'ABANDON DU VEHICULE

A l'Etranger, si la Valeur vénale avant l'Incendie, la Panne, la Tentative de Vol ou Vandalisme, le Vol de Véhicule, ayant causé l'Immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, l'Assisteur peut organiser, à votre demande expresse, l'Abandon de votre Véhicule sur place.

Dans ce cas, les frais d'Abandon sont à la charge du Bénéficiaire.

ENVOI DE PIECES DETACHEES

A l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à la survenance d'un des événements suivants :

un Accident,
un Incendie,
une Panne,
une Tentative de Vol ou Vandalisme,

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, l'Assisteur organise la recherche et l'envoi de ces pièces, dont Vous lui aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

L'Assisteur prend en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur **à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge** et que Vous vous engagez à rembourser l'Assisteur si il en fait l'avance, au plus tard 30 jours après réception de sa facture.

Si nécessaire, l'Assisteur fait l'avance du coût d'achat des pièces; le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'avance.

Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

AIDE AU CONSTAT

En France, à la suite d'un Accident de la circulation survenu avec le Véhicule, l'Assisteur Vous fournit, sur simple appel, les informations ou démarches à suivre dans le cadre de l'établissement d'un constat à l'amiable.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire. **La responsabilité de l'Assisteur ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.**

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE AU COURS DE VOTRE DEPLACEMENT

Transport / Rapatriement

En France ou à l'Etranger, en cas de Blessure, de Maladie, les médecins de l'Assisteur se mettent en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement garanti. Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, permettent à l'Assisteur, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, vers un établissement hospitalier approprié le plus proche de votre Domicile et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de l'Assisteur en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de l'Assisteur se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'Assisteur ne saurait être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Transport/Rapatriement du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assisteur, il le dégage de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de l'Assisteur.

Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s)

En France ou à l'Etranger, lorsque Vous êtes rapatrié(e) par l'Assisteur, il organise le Transport de la (des) personne(s) Bénéficiaire(s) de votre famille qui se déplaçai(en)t avec Vous afin, si possible, de Vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

soit avec Vous,
soit individuellement.

Il prend en charge le Transport de cette (ces) personne(s) Bénéficiaire(s), ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Si le déplacement a eu lieu à bord du Véhicule, et que Vous n'êtes pas en mesure de rapatrier les accompagnants par ce même moyen des suites de votre Maladie ou de votre Blessure, l'Assisteur prend en charge l'acheminement d'une personne désignée par Vous et résidant en France afin qu'elle rapatrie le Véhicule et son passager.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Présence hospitalisation".

Avance sur frais d'hospitalisation

A l'Etranger, en cas d'hospitalisation l'Assisteur peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de **6100 € TTC par Bénéficiaire et par an.**

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai de trois (3) mois à compter de la mise à disposition des fonds. Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentés des intérêts légaux

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Conseil aux voyageurs

L'Assisteur conseille aux Bénéficiaires de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie pour pouvoir bénéficier des prestations de l'Assurance Maladie lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

Remboursement complémentaire des frais médicaux d'urgence

- Objet de la garantie

A l'Etranger, en cas Blessure ou de Maladie, le Bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ou d'hospitalisation sur prescription médicale, pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge (**hors frais de soins dentaire**) après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, l'Assisteur rembourse ces frais au Bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à l'Assisteur :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux.

- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, prescrit médicalement nécessaire au diagnostic et au traitement d'une Maladie. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où l'Assisteur est en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous décidez de rester sur place, frais relatifs aux soins dentaires urgents avec un plafond de 45 € TTC.

Conditions et montant de la garantie :

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- **La garantie est acquise uniquement lorsque le Bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'Etranger.**
- **La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une Maladie ou Blessure survenue et constatée à l'Etranger.**
- **La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'Etranger pendant la période de validité des garanties.**
- **En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, l'Assisteur doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.**
- **Le Bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services de l'Assisteur.**
- **Dans tous les cas, le médecin missionné par l'Assisteur doit pouvoir rendre visite au Bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.**

La garantie cesse automatiquement à la date où l'Assisteur procède au rapatriement du Bénéficiaire.

La prise en charge de l'Assisteur se fait à hauteur de **6100 € TTC maximum par personne Bénéficiaire et par an.**

Une Franchise de 30 € TTC est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

Prolongation de séjour d'un accompagnant Bénéficiaire et du Bénéficiaire

En France ou à l'Etranger si Vous êtes hospitalisé et que les médecins de l'Assisteur jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, l'Assisteur prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) d'un accompagnant Bénéficiaire, à concurrence de **46 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum**, afin qu'il reste auprès de Vous jusqu'à ce que Vous soyez en état de revenir en France.

Le Bénéficiaire malade ou blessé peut également bénéficier de cette prestation au cas où son état de santé (soumis à l'avis de nos médecins) ne lui permettrait pas son retour au Domicile à la date initialement prévue.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Présence hospitalisation".

Présence hospitalisation

En France ou à l'Etranger, lorsque Vous êtes hospitalisé(e) ou immobilisé sur place au moins 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures), l'Assisteur organise et prend en charge le Transport aller-retour depuis la France d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

L'Assisteur prend également en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) pendant 10 nuits maximum, **jusqu'à un maximum de 46 € TTC par nuit.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s)".

Transport d'Animaux domestiques

En France ou à l'Etranger, en cas de Blessure, de Maladie, au cours d'un déplacement et si Vous n'êtes plus en mesure de Vous occuper de vos Animaux domestiques, l'Assisteur organise et prend en charge le voyage retour de l'animal jusqu'à l'établissement de garde approprié proche de votre Domicile, ou jusqu'au domicile d'un proche résidant en France. Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport définies par les Prestataires sollicités par l'Assisteur (vaccinations à jour...) et dans tous les cas elle sera rendue sous réserve que Vous lui communiquiez les éléments et documents, en particulier son passeport, demandés notamment par le service des douanes ou les compagnies aériennes.

Elle ne peut être fournie que si Vous ou une personne autorisée par Vous peut accueillir le Prestataire au lieu de prise en charge choisi.

Pour le transport aérien de votre animal, Vous devrez être muni d'une cage prévue à cet effet.

Acheminement de médicaments A l'Etranger, en cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se procurer sur place des médicaments prescrits avant le départ, indispensables à un traitement curatif en cours, introuvables sur son lieu de séjour :

Recherche sur place et mise à disposition du Bénéficiaire de médicaments équivalents, sous réserve de l'accord du médecin prescripteur,

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des délais d'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Les frais d'achat des médicaments et/ou de suivi d'un traitement restent à la charge du Bénéficiaire.

L'Assisteur peut avancer ces frais. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette. **Le Bénéficiaire s'engage à les lui rembourser dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de la réception des médicaments. Passé ce délai, l'Assisteur serait en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentée des intérêts légaux.**

Transmission de messages urgents

Au cours de votre voyage, si Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France, l'Assisteur se charge de transmettre, par les moyens les plus rapides, le message que Vous lui aurez préalablement communiqué par téléphone.

NOTA :

Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager notre responsabilité, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE AU COURS D'UN DEPLACEMENT

Transport de corps

En France ou à l'Étranger, un Bénéficiaire décède durant son déplacement.

L'Assisteur organise et prend en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.

L'Assisteur prend également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, **à l'exclusion de tous les autres frais.**

L'Assisteur participe aux frais de cercueil ou frais d'urne, jusqu'à **un maximum de 763 € TTC. Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.**

Acheminement d'un proche sur le lieu du décès

Si le Bénéficiaire décède alors qu'il se trouvait seul sur place, et si la présence d'un membre de sa famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, sur le lieu de séjour, l'Assisteur organise et prend en charge le Transport aller-retour de cette personne depuis la France jusqu'au lieu du décès.

L'Assisteur prend également en charge le séjour de cette personne à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner) jusqu'à **concurrence de 46 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum.**

Retour des accompagnants

L'Assisteur organise et prend en charge le Transport retour, ainsi que, éventuellement, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne Bénéficiaire ou des Bénéficiaires, membres de la famille qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle(s)/ il(s) puisse(n)t assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour en France ne peuvent être utilisés.

Retour des enfants de moins de 15 ans

En cas de décès du Bénéficiaire et lorsqu'il n'existe plus de solution de garde pour vos enfants de moins de 15 ans, l'Assisteur organise et prend en charge le Transport aller-retour, depuis son domicile en France, d'une personne désignée pour venir chercher vos enfants lorsqu'ils sont à votre charge et les conduire chez un proche en France.

L'Assisteur prend en charge le coût de Transport aller-retour des enfants, en déplacement avec le Bénéficiaire, ainsi que celui d'un accompagnant.

Rapatriement des Animaux domestiques

En cas de décès au cours d'un déplacement et si Vous n'êtes plus en mesure de Vous occuper de vos Animaux domestiques, l'Assisteur organise et prend en charge le voyage retour de l'animal jusqu'à l'établissement de garde approprié proche de votre Domicile, ou jusqu'au domicile d'un proche résidant en France.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport définies par les prestataires sollicités par l'Assisteur (vaccinations à jour...) et dans tous les cas elle sera rendue sous réserve que Vous communiquiez à l'Assisteur les éléments et documents, en particulier son passeport, demandés notamment par le service des douanes ou les compagnies aériennes.

Elle ne peut être fournie que si Vous ou une personne autorisée par Vous peut accueillir le Prestataire au lieu de prise en charge choisi.

Pour le transport aérien de votre animal, Vous devrez être muni d'une cage prévue à cet effet.

EN CAS D'HOSPITALISATION OU DE DECES D'UN PROCHE AU COURS D'UN DE VOS DEPLACEMENTS

Retour anticipé

Pendant votre voyage, en cas d'hospitalisation ou de décès, d'un Membre de la famille ne participant pas au déplacement et vivant en France et afin :

de Vous rendre au chevet de ce dernier
ou

de pouvoir assister aux obsèques du défunt en France

L'Assisteur organise et prend en charge :

- soit votre Transport aller sur le lieu d'hospitalisation ou des obsèques,
- soit le Transport retour des personnes Vous accompagnant si votre retour anticipé ne leur permet pas de rejoindre le Domicile par le moyen initialement prévu, par train 1ère classe ou avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE DEPLACEMENT

PERTE OU VOL DES EFFETS PERSONNELS

En cas de perte ou de vol de vos effets personnels, et sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales,

L'Assisteur Vous fait parvenir, une avance de fonds d'un montant maximum de **763 € TTC** afin que Vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

Vous signerez un reçu lors de la remise des fonds.

L'Assisteur peut également vous fournir une assistance administrative afin de Vous orienter sur d'éventuelles démarches à effectuer (réfection de papiers d'identité par exemple).

AVANCE CAUTION PENALE

À l'Étranger Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un Accident de la circulation, **à l'exclusion de tout autre cause.** L'Assisteur fait l'avance de la caution pénale **jusqu'à un maximum de 6 100 € TTC.**

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

À l'Étranger Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un Accident de la circulation, **à l'exclusion de tout autre cause.** L'Assisteur prend en charge les frais d'avocat que Vous avez été amené(e), de ce fait, à engager sur place **à concurrence de 763 € TTC, à condition que les faits**

reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un Accident de la circulation survenu à l'Etranger.

REMORQUAGE DU VEHICULE SUITE A UNE IMMOBILISATION DU VEHICULE OU D'UNE INCAPACITE DE CONDUIRE DE VOTRE PART

En cas d'Immobilisation commandée ou immédiate du Véhicule ou en cas d'incapacité ponctuelle à conduire, l'Assisteur peut organiser, à la demande du Bénéficiaire, le remorquage du Véhicule et le transport ou rapatriement du Bénéficiaire au lieu souhaité en France.

Les frais de remorquage du Véhicule et de transport ou rapatriement du Bénéficiaire sont à la charge du Bénéficiaire.

SOS TAXI

Vous êtes en déplacement et ne pouvez pas conduire votre Véhicule. Si aucune des personnes Vous accompagnant ne peut conduire ce Véhicule, sur simple appel, l'Assisteur Vous envoie un taxi pour Vous ramener à votre Domicile et prend en charge cette course dans un rayon de 50 km autour de votre Domicile.

Cette prestation est accessible uniquement aux Bénéficiaires âgés de moins de 26 ans ou de plus de 75 ans le jour de la demande d'assistance et désignés aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance Voiture Sans Permis.

Cette prestation est limitée à 3 interventions par année civile.

DISPOSITIONS GENERALES

EXCLUSIONS

Exclusions Générales

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assisteur ;
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences de :
 - la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;

- la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de médicaments, drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
- la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours.

- Sont également exclus :
 - les frais de carburant et de péage,
 - les frais de restauration (à l'exception des petits-déjeuners prévus lors de la mise en place de la prestation « Hébergement »).

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Outre les Exclusions Générales, sont exclus :

- les conséquences :
 - les maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
 - de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité, antérieurement avérées/constituées,
 - des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance ;
 - les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;
 - les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
 - les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance ;
 - l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Transport/Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;
 - la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
 - l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
 - les conséquences d'une Blessure survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile ;
 - les conséquences d'un Blessure survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à

l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,

- Les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- Les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- Les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant
- Les cures thermales et les frais en découlant,
- Les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- Les vaccins et frais de vaccination,
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- Les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- Les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- Les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- Les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents,
- Les recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec Vous,
- Les frais d'annulation de voyage.

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

Les interventions seront effectuées sous réserve des **disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.**

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec l'Assisteur, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire,

Dans tous les cas, Vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que Vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à la charge de l'Assisteur (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations, sont exclus :

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables * ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations du Véhicule consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences ;
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation ou de remplacement d'une pièce du Véhicule après notre première intervention ;
- les réparations du Véhicule et les frais y afférents,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier ;
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,
- les frais d'hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule ;

- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location ;
- les campagnes de rappel du constructeur du Véhicule et les frais en découlant ;
- les actes de vandalisme et leurs conséquences,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

* On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations et les Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclues :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse sanctionné par le Code de la route français,
- toute demande découlant d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique visé par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la route français,
- toute demande découlant d'une conduite sous l'empire de stupéfiants au sens du Code de la route français,
- toute demande découlant d'un délit de grand excès de vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait Vous être demandé.
- toute demande consécutive à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants,
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative,
- toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'Assisteur ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>
L'assiste s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.
Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait exposés pour organiser la prestation.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).
De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en

paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP France SAS, est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS, agissant au nom et pour le compte de **Fragonard Assurances**, une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** et **AWP France SAS** (« Nous », « Notre ») sont les responsables du traitement des données, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
<ul style="list-style-type: none"> • Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations) 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion du recouvrement de créances 	<ul style="list-style-type: none"> • Non
<ul style="list-style-type: none"> • Prévention et détection de la fraude 	<ul style="list-style-type: none"> • Non
<ul style="list-style-type: none"> • Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives) 	<ul style="list-style-type: none"> • Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **Assuré(e)**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen (EEE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'EEE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'EEE, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors EEE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'EEE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;

- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



Siège social : 40 avenue de Bobigny, 93130 NOISY-LE-SEC – www.assureo.fr - SAS au capital de 1.000.000,00 € – RCS de Bobigny – SIREN n° 404 843 799 SIRET n° 404 843 799 00036 – APE : 6622Z – Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France – Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr. Inscription ORIAS n° 07 005 053 en catégorie Courtier d'Assurances (COA) – www.orias.fr. N° TVA intracommunautaire FR35 404 843 799